

COMMUNE DE MARCENAT
60 rte de St Pourçain / Sioule
03260 MARCENAT
Tél : 04.70.43.51.89

Mail : mairie-marcenat@wanadoo.fr

ARR 2026-06

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT OBLIGATION DE DENEIGEMENT ET DE TRAITEMENT DES TROTTOIRS EN CAS DE NEIGE OU DE GEL, PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET L'ÉLAGAGE DES PLANTATIONS

Le Maire de la commune de MARCENAT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire

Vu le Code de la voirie routière

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, chemins et autres lieux publics

Considérant que les chutes de neige et les épisodes de gel peuvent rendre les trottoirs glissants et dangereux pour les piétons

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler les obligations des riverains afin de prévenir les accidents

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE :

Article 1 – Obligation de déneigement et de traitement des trottoirs

En cas de neige ou de gel, les propriétaires, locataires, usufruitiers ou occupants à quelque titre que ce soit des immeubles riverains sont tenus de :

- balayer et dégager la neige sur toute la largeur du trottoir situé devant leur habitation ou commerce ;
- épandre du sable, des cendres, de la sciure de bois ou tout autre matériau non polluant permettant d'éviter la formation de verglas ;
- assurer le maintien en état praticable du trottoir pendant toute la durée de l'épisode neigeux ou glissant.

Article 2 – Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti. Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou dans les containers afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

Article 3 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

Article 4 : Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions

nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 5 – Responsabilité

Les riverains sont civilement responsables des accidents pouvant survenir du fait du non-respect des obligations définies au présent arrêté.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le Maire et la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation et transmis à la préfecture de l'Allier.

Fait à MARCENAT, le 10 Février 2026
Le Maire,
Gilles PARIS

